

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2007-298-6
ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et notamment ses articles 11.3 et 18.2.1,

Vu le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-180-5 du 29 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 délivré à la Société S.N. S.I.D pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-332-2 du 28 novembre 2005 de changement d'exploitant au bénéfice de la Sté ROUSSILLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-82-7 du 23 mars 2005 prescrivant notamment à la Sté ROUSSILLE la remise d'un dossier complémentaire portant sur la modification de l'installation de traitement des matériaux exploitée au lieu-dit « Les Augustins » à Layrac,

Vu le dossier déposé par la Sté ROUSSILLE le 19 avril 2005 par application de l'arrêté préfectoral n° 2005-82-7 du 23 mars 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 13 février 2007 en réponse au projet de prescriptions techniques complémentaires transmis par l'Inspection des Installations Classées en

date du 11 janvier 2007,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mars 2007 proposant la modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 et des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite des Carrières, dans sa réunion du 20 septembre 2007,

Vu le courrier adressé le 1^{er} octobre 2007 par voie recommandée et notifié le 3 octobre 2007 par lequel la Sté ROUSSILLE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Considérant que la Sté ROUSSILLE n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant que la modification de l'installation de lavage des matériaux est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne ;

Considérant que l'importance de la gravière eu égard à sa superficie, soit plus de 100 ha, nécessite la mise en place d'un réseau de piézomètres afin d'apprécier les conséquences de l'exploitation sur la nappe souterraine,

Considérant que l'abandon partiel de certaines parcelles ou parties de parcelles de la carrière au lieu-dit "Las Caussades" nécessite la réalisation d'un bornage et la mise en place d'une clôture pour délimiter le périmètre de la carrière, et interdire l'accès au plan d'eau,

Considérant que la visite du site effectuée le 11 octobre 2006 par l'Inspection des Installations Classées a permis de s'assurer que le circuit de lavage respecte les articles 11.3 et 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sous réserve de satisfaire aux dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, notamment par la surveillance de la nappe en aval hydraulique de la carrière et la surveillance des eaux de rejet du bassin de décantation dans le plan d'eau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société SAS ROUSSILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits «Labatut», «Batail», «Les Augustins», «Gueyraud», «Guillonette», «Pesqué», «Deguilhem», «Lagarounère», «Au Carrefour», «Moulinié», «Bernissat», «Barbut», «Remorin», «Garouné», «Fittes», «Troutet», «As Camps Barrats » «As Crabets» , «Menias» et «Las Caussades», sur le territoire des Communes de Layrac et de Sauveterre St Denis, sous réserve de respecter les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 Installation de lavage des matériaux.

2.1 Eaux de procédés des installations :

Le circuit des eaux de lavage des matériaux doit être conforme aux schémas de principe fournis dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 avril 2005.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées.

Les eaux de procédé issues de l'installation de lavage sont rejetées dans un bassin de décantation d'une surface de 2 700 m² environ, puis transitent par surverse dans un plan d'eau d'environ 16 ha créé lors d'une ancienne extraction. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel entre le bassin de décantation et le plan d'eau, doit être prévu.

2.2 Eaux de transit entre le bassin de décantation et le plan d'eau :

Les eaux acheminées vers le plan d'eau susvisé doivent être canalisées et ne doivent pas entraîner des matières en suspension susceptibles de créer un colmatage des berges ou un remblayage de ce plan d'eau.

Entre le bassin de décantation et le plan d'eau et dans un délai de **trois mois**, l'exploitant doit aménager un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 Caractéristique du rejet dans le plan d'eau :

Les eaux transitant entre le bassin de décantation et le plan d'eau ne doivent pas contenir plus de 35 mg/l de matières en suspension totales (MEST).

2.4 Surveillance des eaux de transit :

2.4.1 Autosurveillance:

Afin de piloter ses installations en conformité avec la valeur limite imposée par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets du bassin de décantation dans le plan d'eau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après:

PARAMETRE	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
MEST	1 fois par trimestre	NF EN 872

La première mesure est à réaliser dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.4.2 Contrôle :

Afin de piloter ses installations en conformité avec la valeur limite imposée par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de contrôle des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme agréé dans les conditions fixées ci après :

PARAMETRE	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
MEST	1 fois par an	NF EN 872

Les résultats sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.
La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4.3 Conservation des contrôles et de l'autosurveillance :

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Exploitation dans la nappe phréatique.

Le paragraphe II de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est remplacé par les dispositions suivantes : le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Afin de maintenir l'hydraulique et les caractéristiques écologiques du milieu, des zones de berges perméables doivent être maintenues en amont et en aval hydraulique de la carrière ; ces zones doivent être repérées sur un plan, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant un nombre suffisant de piézomètres en amont et en aval hydraulique de la carrière dont au moins un piézomètre situé en aval immédiat du plan d'eau recevant les eaux de procédé.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique des piézomètres et du plan d'eau recevant les eaux décantées doit être relevé à chaque campagne de mesures.

La première campagne de mesures est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

Article 5 : Définition du périmètre de la carrière.

Délai 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La limite séparative entre le plan d'eau recevant les eaux décantées et la partie de la carrière ayant fait l'objet d'un abandon partiel au lieu-dit « Las Caussades », Section A, n° de parcelles 153, 155, 156p, 165p, 166p, 168p, 169, 170, 171, 172, 614p, 615, 695p (ex 164p), 760 (ex 173p), 762 (ex 163p), 763 (ex 173p) formalisé par le procès verbal de récolement du 13 septembre 2005 doit faire l'objet d'un bornage réglementaire et de la mise en place d'une clôture efficace.

Dès réception, le plan de bornage doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996 contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment celles de l'article 17 relatives aux rejets d'eaux de procédés des installations, sont abrogées.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, et par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 8 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, MM. les Maires des communes de Layrac et de Sauveterre Saint Denis, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROUSSILLE.

AGEN, le 25 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD.

